



Commission d'examen des
plaintes concernant la police
militaire du Canada

Military Police
Complaints Commission
of Canada

R A P P O R T A N N U E L

VERS L'AVENIR

2004

2004



2004

Canada

COMMENT COMMUNIQUER AVEC LA COMMISSION D'EXAMEN DES PLAINTES CONCERNANT LA POLICE MILITAIRE

- Appeler notre ligne d'information générale au (613) 947-5625
- Composer notre numéro sans frais 1 800 632-0566 pour parler à un préposé à l'accueil
- Communiquer avec nous par télécopieur au (613) 947-5713 ou sans frais au 1 877 947-5713
- Nous écrire à l'adresse ci-dessous :
Commission d'examen des plaintes concernant la police militaire
270, rue Albert, 10^e étage
Ottawa (Ontario) K1P 5G8
- Visiter notre bureau à l'adresse ci-dessus pour une consultation privée – nous recommandons de fixer un rendez-vous
- Envoyer un courriel à : **commission@mpcc-cppm.gc.ca**
NOTA : Veuillez ne pas transmettre des renseignements d'ordre confidentiel par courriel – nous ne pouvons pas garantir la sécurité des communications électroniques actuellement.
- Visiter notre site Internet à l'adresse suivante : **www.mpcc-cppm.gc.ca**
- Les médias peuvent obtenir réponse à leurs demandes de renseignements en composant le (613) 947-5668 ou par courriel à l'adresse suivante : **media@mpcc-cppm.gc.ca**

TABLE DES MATIÈRES

Lettre de transmission au ministre	1
Mot du président par intérim	3
En reconnaissance de Madame Louise Cobetto	4
Message de la présidente sortante	5
La Commission d'examen des plaintes concernant la police militaire du Canada	7
Administration et gestion	8
<i>Réorganisation.</i>	8
<i>Budget.</i>	8
<i>Vérification par Commission de la fonction publique.</i>	9
Activités	10
<i>Aperçu.</i>	10
<i>Surveillance du traitement des plaintes par le grand prévôt</i>	10
<i>Révision des enquêtes sur les plaintes d'inconduite</i>	11
<i>Plaintes pour ingérence</i>	11
<i>Enquêtes et audiences dans l'intérêt public</i>	11
<i>Rapports, conclusions et recommandations</i>	11
<i>La Commission et le grand prévôt des Forces canadiennes</i>	12
<i>Mise en œuvre de la révision de la Loi sur la défense nationale.</i>	12
Résumés de cas	14
<i>Enquête menée dans l'intérêt public entamée en 2004</i>	14
<i>Cas n° 1 – Enquête menée dans l'intérêt public qui a pris fin en 2004 au sujet d'une arrestation illégale et de la classification d'une plainte « interne »</i> . . .	14
<i>Cas n° 2 – Plainte non liée aux fonctions de nature policière.</i>	23
<i>Cas n° 3 – Traitement d'une plainte initiale, fournir de l'information aux parties.</i>	24
<i>Cas n° 4 – Plainte concernant un membre d'une force policière en séjour</i>	28
Sensibilisation	28
Annexes	29
<i>Annexe A – Biographies</i>	29
<i>Annexe B – Organigramme.</i>	30
<i>Annexe C – Résumé de la situation financière.</i>	31
<i>Annexe D – Le traitement des plaintes (diagramme)</i>	32
<i>Annexe E – Statistiques sur les cas</i>	33

Le 31 mars 2005

L'honorable William Graham, C.P., député
Ministre de la Défense nationale
Quartier général de la Défense nationale
Édifice Major-général George R. Pearkes
Ottawa (Ontario) K1A 0K2

Monsieur le Ministre,

Conformément aux dispositions du paragraphe 250.17(1) de la *Loi sur la défense nationale*, j'ai l'honneur de vous présenter le rapport annuel de la Commission d'examen des plaintes concernant la police militaire (la Commission) pour l'année 2004, en vue de sa présentation au Parlement.

La Commission a fait l'objet d'importants changements au cours de l'année 2004. Citons notamment le départ de sa première présidente, Madame Louise Cobetto, dont le mandat de cinq ans prenait fin le 30 novembre 2004.

Plus tôt dans l'année, la Commission a fait l'objet d'une importante restructuration organisationnelle. Par conséquent, la Commission est de taille réduite, mais est toujours aussi résolue à offrir aux Canadiens un mécanisme de surveillance civile efficace des activités de la police militaire des Forces canadiennes.

Nous vous décrivons de manière plus détaillée dans le présent rapport annuel les changements apportés à la Commission et offrons un aperçu des activités de la Commission au cours de l'année, y compris des comptes rendus de quelques révisions et enquêtes.

Au nom de l'équipe de la Commission d'examen des plaintes concernant la police militaire, j'espère que le présent rapport vous semblera à la fois intéressant et instructif.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma plus haute considération.



Henry Kostuck
Président par intérim

MOT DU PRÉSIDENT PAR INTÉRIM

J'ai l'honneur d'occuper le poste de président par intérim de la Commission d'examen des plaintes concernant la police militaire, jusqu'à ce que l'on nomme le successeur de Madame Louise Cobetto.

Notre rapport annuel pour 2004 s'intitule *Vers l'avenir*. Selon moi, ce titre décrit fort bien l'année que vient de connaître la Commission. En effet, l'organisation a fait l'objet d'une restructuration importante dans le but d'accroître son efficience sans toutefois compromettre son efficacité. Nous continuerons d'évaluer le rendement de notre nouvelle structure et d'apporter des ajustements à l'organisation dans les mois à venir, lorsque la situation s'y prêtera.

En outre, grâce aux efforts concertés de notre ancienne présidente et du vice-chef d'état-major, nous avons jeté les fondements qui nous permettront de nouer une relation plus étroite et productive entre la Commission et le bureau du grand prévôt. Une solide relation de travail entre les deux organisations est essentielle à la réalisation de notre objectif commun, soit d'accroître la confiance que l'on témoigne à la police militaire des Forces canadiennes et de promouvoir les normes déontologiques les plus élevées.

En ma capacité de président par intérim, j'ai le plaisir de réaffirmer notre soutien vis-à-vis de cet engagement conjoint et d'indiquer au grand prévôt des Forces canadiennes que nos efforts à cet égard seront maintenus au cours de cette période de transition à la Commission.

Je souhaite également profiter de l'occasion pour assurer à l'ensemble du corps policier militaire des Forces canadiennes, aux membres des Forces canadiennes et au public canadien mon engagement personnel pour une surveillance civile de la police militaire du Canada qui continuera d'être efficace et équitable pour l'ensemble des partis concernés.

Henry Kostuck
Président par intérim

EN RECONNAISSANCE DE MADAME LOUISE COBETTO

Présidente

Commission d'examen des plaintes concernant la police militaire 1999 – 2004

C'est à la fois en exprimant sa profonde gratitude pour la contribution exceptionnelle de sa présidente et avec tristesse que la Commission d'examen des plaintes concernant la police militaire connaissait, le 30 novembre 2004, la fin du mandat de cinq ans de Madame Louise Cobetto à titre de présidente.

En sa capacité de présidente, Madame Cobetto était animée d'un profond respect des hommes et des femmes des Forces canadiennes et de la police militaire des Forces canadiennes et comprenait bien en quoi ces institutions contribuent à définir le Canada, tant pour les Canadiens que pour le reste du monde – un respect et une compréhension qu'elle inspirait chez tous ceux et celles qui ont eu le privilège de travailler avec elle.

Jeter les fondements de cette nouvelle organisation, tout en gérant la mise en œuvre du mécanisme de surveillance civile de la police militaire du Canada est, en soi, une réalisation remarquable. Que la Commission soit aujourd'hui une organisation efficace et que celle-ci fasse une importante contribution aux Forces canadiennes témoigne clairement du dévouement continu et intarissable à la recherche de l'excellence de sa présidente.

La démarche préconisée par Madame Cobetto dans le cadre de ce travail de pionnier de la Commission reflétait son engagement ferme aux règles de justice naturelle et sa conviction personnelle, à savoir qu'il était aussi important de respecter l'esprit de la loi que d'en respecter la lettre. Madame Cobetto était convaincue que la Commission devait toujours faire tout en son pouvoir pour donner suite aux intentions du Parlement du Canada, être un organisme de surveillance équitable et impartiale et, au besoin, défendre les principes de transparence et d'équité, fondements mêmes du processus de traitement des plaintes du service de police militaire.

MESSAGE DE LA PRÉSIDENTE SORTANTE

Que les cinq dernières années ont passé comme un éclair! En effet, les débuts de la Commission d'examen des plaintes concernant la police militaire, lancée à la fin de 1999 dans l'excitation et l'appréhension, ne me semblent pas si lointains.

Je suis encore impressionnée qu'en seulement trois mois, la Commission soit passée d'un texte législatif à une organisation entièrement fonctionnelle remplissant son mandat, c'est-à-dire examiner et enquêter les plaintes et les demandes de révision, et produire des rapports d'enquête.

Cet exploit n'aurait pu être réalisé sans les efforts de nombreuses personnes dévouées. Bien que les nommer toutes serait impossible, je m'en voudrais de ne pas souligner la loyauté et le soutien exceptionnels de mes collègues fondateurs, et membres à temps partiel, feu Thomas G. Flanagan, É.C., et Paul E. Duffie, c.r.

D'emblée, j'aspirais à une organisation qui répondrait avant tout aux besoins de ses clients, qu'ils soient plaignants ou personnes visées par une plainte. Ma priorité a toujours été d'offrir un service de qualité à notre clientèle : traiter chaque demande avec gentillesse et courtoisie et faire preuve de compréhension à l'endroit des personnes en difficulté. Quelle satisfaction de voir à quel point la Commission est toujours fidèle à sa priorité première. Ainsi, la Commission remplit un rôle important auprès des Canadiens et Canadiennes en leur donnant l'assurance que chaque plainte pour inconduite déposée à l'endroit de la police militaire des Forces canadiennes est traitée sérieusement et dans l'impartialité, et que les policiers militaires puissent mener leurs enquêtes sans ingérence de la chaîne de commandement.

En cours de route, la Commission a été confrontée à plusieurs défis liés à sa mise en place, notamment à celui d'acquérir une certaine maturité en tant qu'organisme de surveillance civile de la police militaire. Même si le succès n'a pas toujours été au rendez-vous, jamais nous n'avons baissé les bras et nous avons toujours persévéré.

Je suis fière, d'une part, d'avoir dirigé l'équipe qui a mis en place la Commission et qui l'a rendue si efficace et professionnelle, et, d'autre part, de constater toutes les réalisations qui ont permis à la police militaire des Forces canadiennes d'inspirer davantage confiance aux Canadiens et Canadiennes. De plus, je suis reconnaissante d'avoir pu compter sur l'appui des actuels membres à temps partiel, Peter Seheult, Odilon Emond et Henry Kostuck, sans oublier l'appui de mon personnel avec qui je partage cette belle réussite. Mon cœur est rempli à jamais de précieux souvenirs et de votre si chère amitié.

Louise Cobetto
Présidente, 1999 – 2004

LA COMMISSION D'EXAMEN DES PLAINTES CONCERNANT LA POLICE MILITAIRE DU CANADA

La Commission d'examen des plaintes concernant la police militaire (la Commission) offre une surveillance civile autonome de la police militaire des Forces canadiennes et figure parmi de nombreux organismes au mandat semblable à travers le monde. En effet, au Canada, aux États-Unis et ailleurs, il est inhabituel qu'un service de police de taille importante ne fasse pas l'objet d'une surveillance civile quelconque, même si une telle surveillance des policiers militaires soit encore chose relativement rare.

À l'instar des organismes homologues qui surveillent les polices civiles, la Commission examine et révisé les plaintes concernant la conduite de policiers militaires. De plus, elle enquête les plaintes pour ingérence dans les enquêtes de la police militaire. On reconnaît ainsi les situations uniques et parfois difficiles avec lesquelles doivent composer les policiers militaires lorsque ces derniers font enquête – les enquêteurs sont redevables à leurs supérieurs du corps de la police militaire, mais à titre de membres des Forces canadiennes, ils doivent également tenir compte de la chaîne de commandement. Un policier militaire estimant qu'un membre des Forces canadiennes ou un cadre supérieur du ministère de la Défense nationale s'est ingéré dans son enquête peut porter plainte.

Les Canadiens peuvent être fiers du rang qu'occupe leur pays parmi les chefs de file mondiaux qui imposent ce type d'imputabilité à leur police militaire. Comme l'a indiqué le regretté Brian Dickson, ancien juge en chef de la Cour suprême du Canada, dans le *Rapport du Groupe consultatif spécial sur la justice militaire et sur les services d'enquête de la police militaire*, de 1997 :

« La supervision indépendante s'avère surtout importante dans le cas de la police militaire, et à cet effet la supervision civile de la conduite des forces policières est particulièrement instructive. Si un citoyen se plaint à un service de police civil de l'inconduite de son personnel, on s'attend et l'on a droit à une réponse. Il ne devrait pas en être autrement dans un contexte militaire... Pour jouir de confiance et de respect, il est essentiel que le système de justice militaire dispose de moyens indépendants de vérification ».

Le très honorable Antonio Lamer, lui aussi ancien juge en chef, qui a été chargé de l'examen indépendant quinquennal de la *Loi sur la défense nationale* en 2003, a insisté sur le rôle capital de la surveillance civile de la police militaire :

« Je ne saurais trop insister sur l'importance d'une surveillance indépendante de la police militaire. La surveillance est essentielle pour renforcer la confiance dans le processus d'enquête et pour faire en sorte que les plaignants et les policiers militaires soient traités de manière impartiale et équitable ».

Les membres et les employés de la Commission veillent toujours à ce que les plaintes pour inconduite portées contre les policiers militaires fassent l'objet d'une enquête exhaustive, juste et transparente et à ce que les policiers militaires puissent mener leurs enquêtes sans ingérence aucune de la part de la chaîne de commandement.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur les membres à temps partiel de la Commission et la structure hiérarchique de la Commission, veuillez vous reporter à l'Annexe A et à l'Annexe B du présent rapport.

ADMINISTRATION ET GESTION

Depuis ses débuts, la Commission est résolue à offrir une surveillance civile efficace de la police militaire des Forces canadiennes et continue son engagement à atteindre cet objectif tout en démontrant son respect vis-à-vis des fonds que lui ont confiés les Canadiens et les Canadiennes et son respect des politiques et des procédures administratives du gouvernement du Canada. On a compté un certain nombre de réalisations en ce sens au cours de l'année 2004.

Réorganisation

À l'automne 2003, à la suite de la présentation du rapport du Comité consultatif du ministre sur l'efficacité administrative, le ministre de la Défense nationale a proposé un recentrage des ressources qui toucherait un certain nombre d'organismes sous la responsabilité générale du ministère de la Défense nationale, notamment la Commission.

Compte tenu de ce recentrage de ressources et de son engagement continu à la prestation de services efficaces et efficients, la Commission a fait l'objet d'une réorganisation importante au mois de février 2004. Les changements ainsi apportés, dont la tâche fort difficile de déclarer excédentaires 14 postes à temps plein, améliorent l'efficacité fonctionnelle et administrative de la Commission.

La restructuration de l'organisation était fondée sur les résultats d'un examen organisationnel exhaustif, y compris une analyse de la charge de travail, réalisé pour le compte de la Commission par Conseils et Vérification Canada.

La Commission dispose maintenant d'un nouveau modèle de prestation de services reposant sur le travail d'équipe, les affectations multiples et la souplesse. Nous avons également établi une nouvelle structure de gestion qui se prête bien à la surveillance du nouveau modèle. La mise en œuvre des principes de la fonction de contrôleur moderne se poursuit, et on a adopté et publié un plan d'activités complet au début de l'exercice financier 2004-2005. Ce plan permet à la Commission de respecter l'ensemble des exigences en matière de rapports sur ses activités.

Budget

Comme on peut le constater dans les tableaux financiers présentés à l'Annexe C du rapport annuel, la restructuration apportera des économies considérables. Cet état de faits s'aligne parfaitement sur l'engagement à long terme de la Commission en matière d'efficacité financière. À la fin de l'exercice financier 2003-2004, par exemple, la Commission a retourné 560 000 \$ – soit 13 p. cent de son budget de 4,2 millions de dollars – au Trésor fédéral.

Il faut noter que la Commission a retourné, à tous les ans depuis sa création, en moyenne 10 p. cent de son enveloppe budgétaire annuelle au Trésor fédéral.

Au cours de l'exercice financier 2004-2005 et des exercices subséquents, les dépenses de la Commission au chapitre du personnel et des avantages sociaux et ses autres frais de fonctionnement seront sensiblement réduits.

Vérification par Commission de la fonction publique

Au mois de février 2004, la Commission de la fonction publique (CFP) a entrepris une vérification des activités de dotation de la Commission au cours d'une période de trois ans, soit du 1^{er} avril 2001 au 31 mars 2004. Les résultats de la vérification ont été publiés au mois d'octobre 2004.

La vérification a permis de cerner un certain nombre de lacunes en matière d'administration des politiques et des procédures de dotation, mais a écarté toute indication d'iniquité ou de favoritisme.

La Commission est résolue à assurer l'équité et la transparence dans toutes ses activités et a pleinement collaboré avec la CFP au cours de la vérification. Elle collabore toujours étroitement avec la CFP et Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (ministère qui offre des services de ressources humaines à la Commission depuis le mois d'avril 2002) en vue de combler les lacunes et de faire en sorte que l'organisme se conforme pleinement à l'ensemble des politiques et procédures de dotation du gouvernement du Canada.

ACTIVITÉS

Aperçu

Nous pouvons diviser les activités de la Commission en quatre grands domaines de responsabilité :

- surveillance du traitement des plaintes par le grand prévôt;
- révision des enquêtes que mène le grand prévôt des Forces canadiennes sur les plaintes pour inconduite;
- enquêtes sur les plaintes pour ingérence; et
- réalisation de ses propres enquêtes ou audiences dans le cas de plaintes pour inconduite ou pour ingérence lorsque le président est d'avis que c'est dans l'intérêt public.

Les plaintes sont adressées, par écrit ou oralement, au président de la Commission d'examen des plaintes concernant la police militaire, au juge-avocat général ou au prévôt. Elles peuvent aussi, quand elles visent une inconduite, être adressées à un policier militaire. Tous sont tenus d'aider le plaignant à déposer sa plainte pour faire en sorte qu'on décrive fidèlement ses préoccupations.

On décrit à la partie IV de la *Loi sur la défense nationale* la marche à suivre pour traiter des plaintes pour inconduite et les plaintes pour ingérence. Dans le but de familiariser le lecteur avec les activités de la Commission, nous présentons un survol de cette marche à suivre. Celle-ci est également illustrée sous forme de diagramme à l'Annexe D du présent rapport.

Surveillance du traitement des plaintes par le grand prévôt

Alors que les enquêtes sur les plaintes pour inconduite de la police militaire sont la responsabilité du grand prévôt des Forces canadiennes, ce dernier est tenu d'aviser la Commission lorsqu'il reçoit ce type de plainte. La Commission est investie de pouvoirs pour surveiller le traitement de ces plaintes par le grand prévôt.

Le grand prévôt doit également aviser le président lorsqu'une plainte est réglée de façon informelle et il a convenu de fournir au président suffisamment de détails concernant la plainte et le règlement de celle-ci pour lui permettre de décider si les modalités du règlement en question sont équitables et satisfaisantes.

Cette fonction de surveillance est nécessaire pour assurer la transparence et l'équité du traitement des plaintes.

La fonction de surveillance vient également appuyer le pouvoir du président de demander à la Commission, lorsqu'il est d'avis que c'est préférable dans l'intérêt public, de prendre en main le traitement d'une plainte pour inconduite. Ce pouvoir s'applique même dans les cas où une plainte a été retirée.

Révision des enquêtes sur les plaintes pour inconduite

Toute personne, qu'il s'agisse d'un civil ou d'un militaire, qu'il ait ou non subi un préjudice personnel, peut déposer une plainte pour inconduite contre un policier militaire dans l'exercice de ses fonctions de nature policière.

Il incombe en premier lieu au grand prévôt des Forces canadiennes de se charger de ces types de plaintes pour inconduite. Un plaignant qui n'est pas satisfait du traitement de sa plainte par le grand prévôt peut demander à la Commission de revoir le dossier.

Plaintes pour ingérence

La Commission a compétence exclusive sur les enquêtes relatives aux plaintes pour ingérence.

Les policiers militaires qui mènent ou supervisent une enquête peuvent déposer à la Commission une plainte pour ingérence dans leurs enquêtes par un membre des Forces canadiennes, quel que soit son rang ou par des cadres supérieurs du ministère de la Défense nationale. On compte parmi les motifs raisonnables pour déposer une plainte pour ingérence l'abus d'autorité et l'intimidation.

Selon la loi, les civils, les membres des Forces canadiennes qui ne font pas partie du corps policier militaire et les policiers militaires qui n'ont participé ni à l'enquête en question ni à sa supervision ne peuvent pas déposer une plainte pour ingérence.

Enquêtes et audiences dans l'intérêt public

Comme on le note ci-dessus, le président peut, en tout temps, décider qu'il est dans l'intérêt public que la Commission assume la responsabilité du traitement d'une plainte pour inconduite ou d'une plainte pour ingérence, même lorsque la plainte a été retirée.

Dans le cadre d'une enquête menée dans l'intérêt public, le président peut dicter qu'une audience sur la plainte s'impose. La Commission jouit de pouvoirs considérables relativement à ces audiences et peut notamment contraindre les témoins à fournir des preuves sous serment. Ces audiences sont habituellement publiques, bien qu'il puisse y avoir des exceptions lorsque des facteurs tels que l'administration de la justice ou des questions de sécurité nationale entrent en ligne de compte.

Rapports, conclusions et recommandations

Les conclusions d'une révision réalisée par le président et toute recommandation susceptible d'en découler sont présentées aux responsables concernés des Forces canadiennes et du ministère de la Défense nationale sous forme de « rapport intérimaire ». Selon la *Loi sur la défense nationale*, le responsable désigné doit faire suite au rapport intérimaire en présentant une notification dans laquelle il décrit les mesures prises ou les mesures qu'il entend prendre à la lumière des conclusions et des recommandations issues de la révision.

Bien que les faits propres à un dossier puissent dicter autrement, le grand prévôt prépare habituellement une notification lorsqu'il est question d'une plainte pour inconduite, alors que le chef d'état-major donne suite aux conclusions du président relativement aux plaintes pour ingérence.

Les conclusions et les recommandations présentées dans un rapport intérimaire ne sont pas exécutoires; toutefois, si le responsable choisit de s'écarter des conclusions ou recommandations, il doit expliquer sa décision dans la notification, document qui est présenté au ministre et au président.

Après avoir pris connaissance de la notification donnant suite au rapport intérimaire, le président de la Commission présente un « rapport final ». Ce rapport, qui compte également les conclusions et les recommandations, est remis au grand prévôt et à d'autres cadres supérieurs, notamment le ministre de la Défense nationale, de même qu'à la personne qui a déposé la plainte et au(x) policier(s) militaire(s) en cause.

La Commission et le grand prévôt des Forces canadiennes

Par souci d'efficacité lorsqu'elle réalise ses révisions et mène ses enquêtes, la Commission doit entretenir, en tout temps, une relation axée sur la collaboration avec le bureau du grand prévôt des Forces canadiennes.

Vu la nature de la surveillance civile du maintien de l'ordre en général, il est normal qu'il y ait des différends de temps à autre. De plus, la législation régissant le traitement des plaintes compte un certain nombre de points qui ont été interprétés différemment par la Commission et le grand prévôt. Ces différentes interprétations ont aussi causé quelques difficultés entre les deux organisations.

Les divergences d'opinion au sujet de la compétence de la Commission et de son autorité vis-à-vis la surveillance des enquêtes menées par le grand prévôt ont été particulièrement difficiles à régler et ont, à l'occasion, failli faire entorse au principe de transparence qui est au cœur même de la crédibilité du processus de traitement des plaintes.

En 2004, le vice-chef d'état-major et la présidente se sont engagés à établir une relation renouvelée axée sur la collaboration entre le bureau du grand prévôt et la Commission.

Nous avons adopté des mesures concrètes pour réaliser cet engagement conjoint. Entre autres, des membres du personnel de la Commission rencontrent régulièrement des représentants du juge-avocat général, du vice-chef d'état-major de la Défense et du grand prévôt en vue de discuter des problèmes à mesure qu'ils se manifestent.

En maintenant des voies de communication ouvertes, nous espérons pouvoir régler dans un respect mutuel, toute difficulté qui intervient entre la Commission et le bureau du grand prévôt afin d'assurer une application régulière de la loi.

Mise en œuvre de la révision de la *Loi sur la défense nationale*

L'examen indépendant quinquennal de la *Loi sur la défense nationale* en 2003, exercice dirigé par l'ancien juge en chef Antonio Lamer, a permis de formuler un certain nombre de recommandations concernant, entre autres, une précision indispensable de quelques volets de la compétence de la Commission. Le personnel de la Commission collabore toujours et par l'entremise de celui-ci avec le bureau du vice-chef de l'état-major de la Défense en vue de formuler des suggestions et de fournir des analyses quant à la formulation des ébauches des modifications à la loi.

Par ailleurs, la Commission est préoccupée par quelques-unes des recommandations formulées dans le cadre de l'examen quinquennal. Les points en question empêchent la Commission, dans certaines situations, d'offrir une surveillance crédible conformément à son obligation légale de régler les dossiers qui lui sont soumis avec célérité et sans formalisme compte tenu des circonstances et de l'équité.

Entre autres, une des recommandations issues de l'examen quinquennal interdirait à la Commission de connaître les modalités d'un règlement à l'amiable d'une plainte conclue entre un plaignant, le(s) policier(s) militaire(s) en cause et le bureau du grand prévôt. Selon la formulation actuelle de la *Loi sur la défense nationale*, le grand prévôt doit fournir ces détails à la Commission – nous avons d'ailleurs négocié un protocole avec le bureau du grand prévôt en vue de faciliter cet échange d'information – détails indispensables pour permettre à la Commission d'établir que les modalités d'un règlement à l'amiable sont en effet équitables et raisonnables.

Une autre recommandation imposerait à la Commission des limites considérables quant à l'information qu'elle pourrait exiger du grand prévôt au sujet d'une enquête concernant une plainte.

Les pouvoirs de surveillance de la Commission en seraient ainsi réduits. Nous évoluerions alors dans le sens contraire de ce qui est devenue une pratique acceptée à l'heure actuelle. À moins qu'un plaignant ne présente une demande de révision, la Commission ne pourrait plus obtenir de rapports d'enquête et d'autres documents pertinents sans que le président ne convoque une audience publique et fasse exercice de son pouvoir de contraindre à produire des documents. Fait encore plus fondamental, ce changement pourrait nuire à une enquête ou empêcherait le président d'établir s'il est dans l'intérêt public de convoquer une audience.

La Commission est aussi d'avis que ses pouvoirs d'assignation devraient également englober les enquêtes menées dans l'intérêt public.

Les pouvoirs d'assignation relativement aux enquêtes menées dans l'intérêt public permettraient à la Commission de mener des enquêtes exhaustives sans devoir passer à l'étape plus coûteuse et officielle de convoquer une audience relativement à une plainte.

Il est intéressant de noter que dans leurs présentations respectives dans le cadre de l'examen quinquennal de la *Loi sur la défense nationale*, la Commission et le Comité des griefs des Forces canadiennes ont tous deux demandé d'être investis de ce pouvoir élargi d'assignation. Il a été recommandé d'investir le Comité des griefs de ce pouvoir supplémentaire, mais rien n'a été mentionné à cet égard pour la Commission.

La Commission a porté ces préoccupations à l'attention du ministre de la Défense nationale et espère avoir l'occasion, lorsqu'on lui demandera d'examiner la législation portant sur des changements à la *Loi sur la défense nationale*, de formuler des commentaires sur ces questions au cours de l'ébauche ou des travaux du comité.

RÉSUMÉS DE CAS

Au cours de l'exercice 2004, la Commission a entamé ou mené à bien la révision ou l'enquête de 10 plaintes, dont deux pour ingérence, tout en surveillant 46 plaintes pour inconduite qui avaient fait l'objet d'une enquête de la part du grand prévôt des Forces canadiennes. La Commission a aussi terminé une grande enquête réalisée dans l'intérêt public (voir les détails ci-dessous). Au moment de résumer les conclusions des révisions et des enquêtes menées en 2004, il faut souligner qu'un certain nombre de préoccupations qui ont été soulevées dans ces affaires sont des questions qui avaient déjà été mentionnées au cours de révisions et d'enquêtes antérieures de la Commission.

Enquête menée dans l'intérêt public entamée en 2004

Police militaire et civils – Police militaire et jeunes personnes

Après avoir considéré un certain nombre de questions découlant de plaintes pour inconduite déposées par les parents de deux jeunes personnes, la présidente a décidé qu'il serait dans l'intérêt public que la Commission soit chargée de l'enquête sur ces plaintes.

Cette nouvelle enquête conjointe dans l'intérêt public – la quatrième depuis la création de la Commission – portera sur un certain nombre de questions importantes concernant les politiques et procédures de la police militaire, notamment le rôle de la police militaire dans le cadre des enquêtes visant de jeunes personnes; à savoir si la police militaire dispose de politiques uniformes et bien comprises en matière de détention, d'interrogation et de fouille de jeunes personnes; à savoir si les politiques et les procédures actuelles sont conformes aux dispositions de la *Charte canadienne des droits et libertés* et de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*.

Cas n° 1 – Enquête menée dans l'intérêt public qui a pris fin en 2004

Arrestation illégale – Classification d'une plainte « interne »

Faits et plainte

Au mois de décembre 2000, un policier militaire en congé de maladie reçoit un appel de son superviseur lui indiquant qu'il doit se préparer à un déploiement qui devrait commencer au cours des trois prochaines semaines. Le congé de maladie du policier devait prendre fin sous peu, et le superviseur avait présumé que le policier aurait repris ses fonctions avant le début du déploiement planifié. Les échanges au téléphone sont devenus fort animés, jusqu'au moment où le policier militaire raccroche la ligne; son superviseur a alors l'impression que le policier refuse le déploiement et qu'il fait acte d'insubordination.

Le superviseur ordonne par la suite à deux autres policiers militaires de se rendre à son domicile et de lui ordonner de se présenter au poste de garde. En cas de refus de sa part, les policiers ont ordre de l'arrêter.

À leur arrivée au domicile, ces deux policiers indiquent au policier en question qu'il a ordre de se présenter au poste de garde. Le policier fait alors valoir qu'il est en congé de maladie et qu'il ne peut donc pas être rappelé à son poste. Il téléphone à son médecin (un membre des Forces canadiennes), et ce dernier indique également à l'un des deux policiers militaires qu'un membre en congé de maladie n'est pas tenu de se présenter au travail.

Le policier militaire soutient qu'à moins que le médecin puisse lui citer un règlement particulier à cet effet, règlement qui pourrait justifier le refus de se présenter au poste de garde, ce dernier serait mis en état d'arrestation.

Le médecin ne peut pas fournir l'information demandée dans les quelques instants accordés; le policier militaire, après avoir refusé de nouveau de se présenter au poste de garde, est arrêté. On l'informe de ses droits en vertu de la *Charte canadienne des droits et libertés*.

À son arrivée au poste de garde, le policier militaire en état d'arrestation est conduit à son superviseur. Cette discussion s'échauffe aussi. Il refuse à plus d'une reprise les ordres de son superviseur exigeant qu'il se porte à l'attention, mentionnant qu'il se trouve en état d'arrestation et qu'il souhaite s'entretenir avec un avocat. Le policier arrêté quitte et se rend dans une salle d'entrevue au poste de garde où il reste, sous garde, environ deux heures.

Pendant cette période, il tente en vain de communiquer avec un avocat, mais réussit finalement à communiquer avec son frère – lui aussi un policier militaire – en poste à une autre base des Forces canadiennes. Il décrit la situation à son frère et laisse entrevoir qu'il a été arrêté sans aucune raison valable. Le frère s'entretient aussi avec le policier militaire qui avait été chargé de l'arrestation. Ce dernier partage l'avis du frère. Selon lui, l'arrestation est illégale.

De plus, pendant ce temps, le médecin du policier militaire s'entretient avec le superviseur de ce dernier et lui fait connaître la nature du congé de maladie de son patient.

Peu de temps après, le superviseur du policier en état d'arrestation avise son propre supérieur de la situation. Le policier militaire en état d'arrestation est alors appelé au bureau du supérieur. Au cours de cet entretien, le superviseur présente ses excuses et lui indique que s'il avait connu les circonstances de son congé de maladie, il n'aurait jamais envisagé, en premier lieu, de le faire participer au déploiement. Le supérieur libère ensuite le policier militaire et demande à un autre policier militaire de le déposer chez lui.

Entre temps, inquiet du bien-être de son frère et s'interrogeant sur son arrestation potentiellement illégale, le frère du policier militaire arrêté consulte son propre superviseur et, suivant les conseils de ce dernier, consulte un autre policier militaire affecté à une autre base.

Ce dernier est d'avis que, selon l'information fournie par le frère du policier militaire arrêté, cette conduite fait potentiellement entorse au *Code de déontologie de la police militaire*, transmet l'information au grand prévôt adjoint (Normes professionnelles). Durant ce temps, de sa propre initiative, le frère présente au grand prévôt adjoint (Normes professionnelles) une plainte officielle concernant la conduite des policiers militaires ayant participé à l'arrestation. Il insiste pour mentionner que l'information qu'il fournissait était de l'information de troisième main, car il l'avait reçue de son frère.

Décision du grand prévôt des Forces canadiennes

Après avoir pris connaissance de la plainte ainsi déposée par le frère du policier militaire en question et parcourue l'information que lui avait remise le policier militaire supérieur que le frère avait consulté, le grand prévôt adjoint (Normes professionnelles) a débuté une enquête « interne » des Normes professionnelles. Quatre policiers militaires ont été désignés dans cette enquête : le policier militaire supérieur qui a libéré le policier militaire en état d'arrestation, le superviseur du policier arrêté et les deux policiers militaires qui avaient été chargés de l'arrestation.

La Commission n'a pas été avisée de cette plainte parce qu'elle était considérée comme une affaire « interne ».

Avant même que ne soit déclenchée l'enquête des Normes professionnelles, le Service national des enquêtes des Forces canadiennes a débuté sa propre enquête en vue d'établir si l'information fournie à l'appui de la plainte pour inconduite constituait une infraction criminelle ou une infraction d'ordre militaire commise par un des policiers militaires. Selon les consignes, l'enquête des Normes professionnelles a été suspendue jusqu'à ce que prenne fin l'enquête du Service national des enquêtes des Forces canadiennes.

L'enquête du Service national des enquêtes des Forces canadiennes

Le Service national des enquêtes des Forces canadiennes s'est penché sur deux points : s'il y a eu infractions d'ordre militaire ou des infractions criminelles par rapport à la présumée arrestation illégale au mois de décembre 2000, et si le policier militaire de grade supérieur qui a libéré le policier militaire arrêté avait préparé de manière inappropriée un témoin à procès antérieur dans lequel le policier militaire arrêté était l'intimé. Ce dernier point a été soulevé à la lumière d'allégations implicites contenues dans la plainte déposée par le frère du policier militaire. Selon ces allégations, le policier militaire arrêté aurait été, pendant quelque temps, victime d'un certain harcèlement de la part de ses supérieurs.

Selon les conclusions de cette enquête rendues au mois de juillet 2001, rien ne permettait de confirmer l'allégation selon laquelle le policier militaire de grade supérieur avait préparé le témoin de manière inappropriée. L'enquête a également permis d'établir que les deux policiers militaires qui ont arrêté la personne en cause avaient des motifs raisonnables de croire que le policier militaire, en refusant de les accompagner au poste de garde, commettait une infraction d'ordre militaire et qu'ils ont fait l'arrestation de bonne foi. Aucune mesure n'a été recommandée contre ces deux policiers militaires.

En ce qui a trait au superviseur du policier militaire arrêté, l'enquête a conclu que rappeler ce dernier à ses fonctions était contraire à l'article 16.01 des *Ordonnances et règlements royaux applicables aux Forces canadiennes*. On y décrit les conditions et les circonstances particulières dans lesquelles un membre des Forces canadiennes en congé de maladie peut être rappelé à son poste. Par la suite, le policier militaire superviseur a été accusé d'avoir commis l'infraction d'ordre militaire de conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline, en vertu de la *Loi sur la défense nationale*. Ses attestations de police militaire ont été suspendues pendant 10 mois, jusqu'à ce qu'il soit innocenté des accusations portées contre lui devant les tribunaux.

Au début du mois d'août 2001, environ un mois après la fin de l'enquête du Service national des enquêtes des Forces canadiennes, un officier supérieur de la police militaire a fait parvenir au grand prévôt adjoint (Service national des enquêtes) une lettre dans laquelle il exprimait son mécontentement vis-à-vis des conclusions de l'enquête du Service national des enquêtes des Forces canadiennes. Selon cet officier, le policier militaire arrêté au mois de décembre 2000 avait commis un certain nombre d'infractions d'ordre militaire le jour en question. Il demandait au Service national des enquêtes des Forces canadiennes de lancer une nouvelle enquête sur ces allégations.

Quelques semaines plus tard, le commandant du Service national des enquêtes (Section des enquêtes délicates) des Forces canadiennes, dans sa réponse à la lettre, a indiqué qu'il n'y aurait aucune autre enquête. Il y remettait aussi en question les suggestions de l'officier selon qui la première enquête

du Service national des enquêtes était insuffisante. Il indiquait que tout le matériel d'enquête serait transmis à la Commission en vue d'en obtenir une révision impartiale.

La Commission a reçu le matériel d'enquête du Service national des enquêtes des Forces canadiennes quelques jours plus tard, de même qu'une lettre du commandant du Service national des enquêtes (Section des enquêtes délicates) des Forces canadiennes. Ce dernier demandait une révision exhaustive de la plainte, de l'enquête du Service national des enquêtes des Forces canadiennes et des préoccupations concernant les conclusions de l'enquête.

Il faut noter que la Commission prenait connaissance pour la première fois de la plainte pour inconduite portée par le frère du policier militaire arrêté près de neuf mois plus tôt. Selon la *Loi sur la défense nationale*, le destinataire d'une plainte « veille à ce qu'en soient avisés, dans les meilleurs délais... le président » de la Commission.

En donnant suite à la demande subséquente de la présidente quant à la classification de la plainte initiale comme une affaire « interne » et en réponse au fait qu'aucun avis n'avait été transmis à la présidente, le grand prévôt adjoint (Normes professionnelles) a indiqué que le tout était imputable à une simple omission.

L'enquête du grand prévôt adjoint (Normes professionnelles)

L'enquête des Normes professionnelles a repris dès la fin de l'enquête du Service national des enquêtes des Forces canadiennes et s'est terminée au mois de février 2002. Cette enquête n'a révélé aucune preuve susceptible de confirmer les allégations faites au sujet des quatre policiers militaires désignés dans la plainte. Le grand prévôt adjoint (Normes professionnelles) a toutefois noté que la conduite de certains policiers militaires soulevait des préoccupations, et des mesures de suivi ont été imposées.

Le grand prévôt adjoint (Normes professionnelles), dans sa lettre de décision finale adressée au policier militaire qui avait été arrêté, avisait ce dernier que selon l'enquête, il avait commis cinq infractions d'ordre militaire le jour de son arrestation, avait présenté à son frère de l'information fausse et indiquait qu'il avait enfreint trois articles du *Code de déontologie de la police militaire*. Les attestations de police militaire de ce policier militaire ont été suspendues quelques jours plus tard.

Dans sa lettre finale adressée au frère du policier militaire qui avait été arrêté – la personne qui avait présenté la plainte initiale – le grand prévôt adjoint (Normes professionnelles) lui a reproché de ne pas avoir vérifié l'information que lui avait fournie son frère avant de déposer sa plainte.

Demande de révision et deuxième plainte

Après avoir reçu la lettre de décision finale, le frère du policier militaire qui avait été arrêté a demandé à la Commission de réviser les enquêtes du Service national des enquêtes des Forces canadiennes et des Normes professionnelles. Peu de temps après, le policier militaire arrêté s'est plaint, à la Commission, de son arrestation, de l'enquête du Service national des enquêtes des Forces canadiennes et des mesures prises contre lui par le grand prévôt adjoint (Normes professionnelles).

L'enquête menée dans l'intérêt public par les membres à temps partiel de la Commission, Messieurs Seheult et Emond

Le 31 octobre 2002, la présidente a fait tenir une enquête par la Commission et ce, dans l'intérêt public, en confiant la tenue de cette enquête à M. Peter Seheult et à M. Odilon Emond, membres à temps partiel de la Commission.

La décision de la présidente de faire tenir une enquête dans l'intérêt public sur cette affaire reposait sur un certain nombre de facteurs, notamment des allégations qui, si elles s'avéraient fondées, pouvaient signifier un déni des droits des plaignants, situation qui pourrait miner la crédibilité du mécanisme de surveillance de la police militaire :

- **Les plaintes pour inconduite déposées contre les policiers militaires comportaient un certain nombre d'allégations graves.**
- **Certains aspects des plaintes touchaient des questions fondamentales concernant les fonctions de nature policière, telles que le rôle approprié et la conduite requise des policiers lorsqu'ils procèdent à des arrestations.**
- **Il était allégué que des officiers supérieurs avaient abusé de leur autorité ou avaient tenté d'influencer des plaignants ou de les punir pour avoir exercé leur droit de formuler une plainte pour inconduite contre des policiers militaires.**

Dans le cadre de leur enquête, les membres de la Commission, Messieurs Seheult et Emond, ont examiné la documentation imposante, les transcriptions et d'autres documents recueillis au cours des enquêtes antérieures menées par le Service national des enquêtes des Forces canadiennes et le grand prévôt adjoint (Normes professionnelles). De plus, ils ont pris en considération la législation, les politiques de la police militaire des Forces canadiennes et les règlements, les ordres et les procédures des Forces canadiennes qui avaient trait à cette affaire. Les membres de la Commission ont rencontré 13 témoins, alors que les enquêteurs de la Commission en ont rencontré 19. Quatre personnes, tous membres de la police militaire, ont exercé leur droit de refuser d'être interrogées par les membres de la Commission, quoiqu'une de ces quatre personnes ait déjà été interrogée par les enquêteurs de la Commission.

Suite à leur enquête, les membres de la Commission ont préparé un rapport intérimaire de quelque 200 pages contenant les résultats détaillés de l'enquête et abordant en tout six questions essentielles qui avaient été établies au départ. Ce rapport, qui a été achevé le 23 octobre 2003, comptait 52 conclusions et présentait 10 recommandations.

La notification du grand prévôt des Forces canadiennes

Le grand prévôt des Forces canadiennes, conformément à la *Loi sur la défense nationale*, a fait suite au rapport intérimaire présenté par la Commission en octobre 2003 par une notification présentée au milieu du mois de février 2004.

Dans la notification, le grand prévôt a rejeté une grande partie des conclusions et des recommandations des membres de la Commission en indiquant que l'affaire ne relevait aucunement de la compétence de la Commission.

Bien que le grand prévôt adjoint (Normes professionnelles) ait admis que la plainte pour inconduite initiale avait été classifiée comme une affaire « interne » par erreur et qu'on aurait dû la traiter selon le processus de traitement des plaintes décrit à la partie IV de la *Loi sur la défense nationale*, le grand prévôt a indiqué que l'arrestation du policier militaire avait été menée dans le cadre d'une procédure administrative propre à la discipline au sein d'une unité militaire. Le grand prévôt a ainsi maintenu que les policiers militaires qui avaient été chargés de l'arrestation ne s'acquittaient aucunement d'une fonction de nature policière et que, dans les circonstances, la plainte constituait une affaire « interne ». Le grand prévôt a également indiqué que la Commission n'avait ni la compétence ni les connaissances spécialisées requises pour présenter des conclusions sur des questions de discipline militaire.

Le rapport final de la Commission

Après avoir étudié la notification du grand prévôt, les membres de la Commission, Messieurs Seheult et Emond, ont présenté un rapport final portant sur l'enquête menée dans l'intérêt public au mois de juillet 2004.

Bien que quelques-unes des conclusions et des recommandations du rapport intérimaire aient été modifiées à la lumière de l'information et des commentaires présentés dans la notification, les membres de la Commission n'étaient pas du même avis que le grand prévôt qui soutenait que cette plainte constituait une affaire interne et que le dossier ne relevait pas de la compétence de la Commission.

Selon les membres de la Commission, quels que soient les motifs de l'arrestation, qu'ils soient d'ordre administratif ou non, « une arrestation est une arrestation ». On définit dans le *Règlement sur les plaintes portant sur la conduite des policiers militaires* ce qui doit être considéré comme des fonctions de nature policière dans le cadre du traitement des plaintes en vertu de la partie IV de la *Loi sur la défense nationale*. Selon le Règlement, « arrêter ou détenir des personnes » fait partie des fonctions de nature policière.

Le rapport final présente en détail les conclusions se rapportant aux six grands points dans ce dossier, points que les membres de la Commission ont étalé dès le début de leur enquête :

Premier et deuxième points

*L'ordre d'arrêter le policier militaire au mois de décembre 2000 était-il approprié et légal?
L'arrestation en soi était-elle appropriée et légale?*

Selon les membres de la Commission, alors qu'il se trouvait dans un état agité à la suite d'une conversation téléphonique avec son subordonné, le superviseur du policier militaire arrêté n'a pas présenté suffisamment de détails aux policiers militaires pour leur permettre d'évaluer s'ils avaient des motifs raisonnables et probables d'aller de l'avant avec l'arrestation. La consigne du superviseur se résumait essentiellement à ceci : « dites-lui de se présenter au poste de garde et, s'il refuse, arrêtez-le ». Qui plus est, en ne demandant pas au superviseur de confirmer les raisons précises pour lesquelles il souhaitait que le policier militaire se présente au poste de garde ou les raisons qui justifieraient une arrestation, les deux policiers militaires ne pouvaient pas expliquer clairement les raisons de son arrestation au policier militaire. En effet, lorsque ce dernier a demandé les motifs de son arrestation, les réponses allaient de « je ne sais pas » à « je pense que c'est parce que... ».

Puisque les deux policiers militaires ne pouvaient pas indiquer les motifs de l'arrestation – exigence de la *Charte canadienne des droits et libertés*, de la loi et des *Consignes et procédures techniques de la police militaire* – les membres de la Commission ont établi que l'arrestation était illégale.

De plus, selon les membres de la Commission, l'arrestation n'était ni nécessaire, ni raisonnable et ni proportionnelle à la présumée infraction. La Commission a également établi qu'en donnant l'ordre d'arrêter le policier militaire, le superviseur a exercé une autorité et assumé des responsabilités qui n'étaient pas de son ressort dans les circonstances.

Troisième point

La libération du policier militaire détenu par le supérieur était-elle appropriée et légale?

Au cours d'un entretien avec le policier militaire arrêté et son superviseur, un policier militaire de grade supérieur a libéré le détenu et ordonné à un autre policier militaire de déposer ce dernier chez lui.

Les *Ordonnances et règlements royaux applicables aux Forces canadiennes* et la *Loi sur la défense nationale* dictent clairement que seul l'officier qui fait l'arrestation – qui, dans le présent cas, serait l'un des deux policiers militaires qui se sont rendus au domicile de la personne – et d'autres responsables spécifiés peuvent libérer une personne en état d'arrestation. Par conséquent, les membres de la Commission ont établi que le policier militaire supérieur n'avait pas l'autorité requise pour libérer la personne en état d'arrestation.

Quatrième point

Le policier militaire supérieur, au cours de la rencontre le jour de l'arrestation, lorsqu'il a tenté de « désamorcer la situation », a-t-il recouru à des techniques d'intimidation ou à d'autres moyens dans le but de convaincre le policier militaire en état d'arrestation de ne pas porter plainte?

Selon les membres de la Commission, certains propos et gestes du policier militaire supérieur au cours de cet entretien auraient pu être interprétés comme une forme d'intimidation aux yeux d'un subordonné en état d'arrestation. Bien que certains propos et gestes n'aient pas été appropriés dans les circonstances, les membres de la Commission ne pouvaient pas établir avec certitude que le policier militaire supérieur avait tenté ou avait l'intention d'intimider le policier militaire subordonné pour qu'il ne présente plus de nouvelles plaintes.

Cinquième point

Prive-t-on les plaignants de leurs droits en enfreignant la partie IV de la Loi sur la défense nationale, lorsque les plaintes sont classifiées comme des plaintes « internes »?

La Commission se préoccupe depuis quelque temps du processus par lequel le grand prévôt décide qu'une allégation d'inconduite est traitée comme une plainte officielle, qui alors doit passer par le processus ouvert et transparent décrit à la partie IV de la *Loi sur la défense nationale*, ou que l'allégation devient une affaire « interne », à l'abri de toute surveillance civile.

Certes, il peut y avoir de nombreuses situations où la présumée inconduite peut s'avérer être une affaire de nature strictement administrative ou être une affaire interne. Il est normal que ces questions soient alors réglées au sein même de l'organisation du grand prévôt. Cependant, pour que les principes de la surveillance civile soient respectés, il est essentiel que le processus dans le cadre duquel une décision de cette nature est prise soit cohérent et transparent.

Dans le présent cas, comme nous l'avons noté auparavant, le grand prévôt adjoint (Normes professionnelles) a indiqué à la présidente que la plainte pour inconduite déposée par le frère du policier militaire arrêté avait été classifiée comme une affaire « interne » par erreur. Bien qu'ils n'aient pas été satisfaits de l'explication donnée pour expliquer l'erreur, les membres de la Commission étaient d'avis que la plainte avait pu être désignée comme une affaire « interne » par erreur.

Néanmoins, l'obligation d'aviser le président de la Commission de toute plainte pour inconduite liée à l'exercice de fonctions de nature policière dès que possible après réception de la plainte est clairement décrite dans la *Loi sur la défense nationale*. Si les plaintes pour inconduite portées à l'attention du grand prévôt des Forces canadiennes sont classifiées comme des plaintes « internes », par exprès ou par inadvertance, les plaignants peuvent ne jamais être avisés de leur droit de demander une révision de leurs plaintes par la Commission. Le plaignant et la personne en cause peuvent également être privés de leur droit à ce que la Commission surveille la plainte à toutes les étapes du processus, de même que la possibilité que leur plainte soit enquêtée par la Commission dans l'intérêt public ou qu'une audience soit convoquée pour la même raison.

Sixième point

Le grand prévôt adjoint (Normes professionnelles) a-t-il traité convenablement la plainte pour inconduite déposée par le frère du policier militaire arrêté, et le policier militaire arrêté et son frère ont-ils été traités équitablement après la présentation de la plainte?

Bien que les membres de la Commission n'aient eu aucune grande préoccupation à l'égard de l'enquête menée sur l'arrestation du policier militaire par le Service national des enquêtes des Forces canadiennes, ils ont fait valoir un certain nombre de préoccupations au sujet de l'enquête menée par l'unité des Normes professionnelles sur la plainte pour inconduite déposée par le frère du policier militaire arrêté.

L'enquêteur des Normes professionnelles a indiqué aux membres de la Commission, lors d'une rencontre avec ces derniers, que dès le début de son enquête, il avait eu l'impression que le policier militaire arrêté avait commis des infractions d'ordre militaire le jour de son arrestation. L'enquêteur a aussi indiqué que, selon son examen de l'enquête menée par le Service national des enquêtes des Forces canadiennes, il doutait fortement de la crédibilité du policier militaire arrêté et qu'il était convaincu que ce dernier avait « manipulé l'information ».

Selon les membres de la Commission, le policier militaire arrêté aurait dû être, à cette étape de l'enquête, désigné comme une personne visée. De plus, dès que l'enquêteur a établi que, selon lui, le frère du policier militaire arrêté avait pu contrevenir au *Code de déontologie de la police militaire* en ne vérifiant pas l'information que lui avait fournie son frère, lui aussi aurait dû être désigné comme personne faisant l'objet d'une plainte. Il aurait fallu alors débiter une nouvelle enquête sur ces allégations.

En ne désignant pas ces personnes comme des parties faisant l'objet d'une plainte, le policier militaire arrêté et son frère ont été privés de leur droit fondamental aux règles de justice naturelle, de leurs droits d'apprécier les risques éventuels auxquels ils sont exposés et leur droit de se défendre contre les allégations.

On les a aussi privés de leur droit de refuser d'être interrogés et de leur droit d'avoir en leur présence un avocat ou un officier désigné s'ils acceptent d'être interrogés.

À part avoir établi que le policier militaire arrêté et son frère n'avaient pas été traités équitablement au cours de l'enquête, les membres de la Commission ont également remis en question les cinq infractions d'ordre militaire dont on accusait le policier militaire arrêté dans la lettre de décision finale du grand prévôt adjoint (Normes professionnelles) ou les accusations selon lesquelles le policier militaire en question avait fourni, à son frère, de l'information trompeuse se rapportant à la plainte pour inconduite. Les membres de la Commission n'étaient pas d'accord non plus avec les conclusions du grand prévôt adjoint (Normes professionnelles) au sujet du frère du policier militaire arrêté. En effet, ils ont rejeté l'idée que ce dernier avait fait preuve de négligence en fondant sa plainte sur l'information qu'il avait reçue de son frère sans d'abord la vérifier.

En présentant cette dernière conclusion, les membres de la Commission ont noté que, selon le *Code de déontologie de la police militaire*, un policier militaire qui croit qu'un autre policier militaire a enfreint le Code ou qui est mis au courant d'une allégation en ce sens doit le signaler à un supérieur. On n'exige aucunement de vérifier l'allégation ou de faire enquête avant de signaler l'allégation, comme le laisse entendre la conclusion du grand prévôt adjoint (Normes professionnelles).

Recommandations des membres de la Commission

Outre leur recommandation relativement à une formation supplémentaire pour le superviseur du policier militaire arrêté et les deux policiers militaires qui ont été chargés de l'arrestation, les membres de la Commission ont recommandé que, dans le but de maintenir des normes policières élevées, le grand prévôt voit à ce que tous les policiers militaires soient formés afin de comprendre, de respecter et de protéger pleinement les droits des personnes, de même que la loi régissant l'exercice du pouvoir d'arrestation.

Pour veiller à la protection des droits des plaignants et des personnes visées, les membres de la Commission ont également recommandé que la Commission collabore avec le grand prévôt afin d'établir les critères qui régiraient la classification d'une plainte comme une affaire « interne ». De plus, lorsqu'il est question d'une plainte classifiée comme étant une affaire « interne », les membres de la Commission ont ajouté que les plaignants devraient être informés de leur droit de demander une révision de cette décision à la Commission.

Conclusion

Nul ne peut nier les effets de ces plaintes et des trois enquêtes qui se sont échelonnées sur une période de près de quatre ans sur les policiers militaires en cause, les plaignants et leur famille. Cependant, les incidents du mois de décembre 2000 avaient trait à des points centraux de la police militaire, notamment le rôle approprié de la police militaire lorsqu'il est question d'une arrestation et la conduite des policiers militaires dans ces circonstances.

Le pouvoir d'arrêter et de détenir une personne constitue un pouvoir exceptionnel. Il est primordial que tous les Canadiens, qu'ils soient membres des Forces canadiennes ou membres du grand public, puissent avoir la certitude que leurs services policiers n'exerceront ce pouvoir exceptionnel que lorsqu'il est convenable et raisonnable de le faire. Pour ce faire, les policiers doivent comprendre la loi qui régit l'exercice du pouvoir d'arrestation.

Cas n° 2 – Plainte pour inconduite – Demande de révision

Le rôle de la Commission relativement à la révision de plaintes pour inconduite qui ne sont pas liées à des fonctions de nature policière

Faits et plainte

Un membre des Forces canadiennes, dont la conjointe exploitait un service de garderie à domicile, s'est plaint qu'un policier militaire avait profité de son statut pour intimider sa conjointe au cours d'une dispute à propos du paiement des services de garderie et des reçus de service. Le plaignant a allégué que le policier militaire avait adopté une conduite susceptible de jeter le discrédit sur la police militaire ou de mettre en doute sa propre capacité de s'acquitter de ses fonctions avec loyauté et impartialité – une infraction au *Code de déontologie de la police militaire*.

Une enquête menée par le grand prévôt adjoint (Normes professionnelles) a appuyé cette allégation. Dans la lettre de décision finale, le grand prévôt adjoint a noté que même si la relation entre le policier militaire en cause et la conjointe du plaignant relevait du domaine privé, le *Code de déontologie de la police militaire* vise la conduite pendant l'exercice des fonctions professionnelles et en dehors de celui-ci.

Le jour avant la date où le grand prévôt adjoint a émis la lettre de décision finale, un certain nombre de parents, notamment le policier militaire en cause, ont transmis une lettre signée au service de protection de l'enfance de la province. On étalait dans cette lettre un certain nombre de préoccupations au sujet de la qualité des services de garderie offerts par la conjointe du plaignant. Après avoir eu vent de cette lettre, le plaignant a déposé une deuxième plainte contre le policier militaire, en alléguant que la mesure prise par ce dernier constituait des représailles pour avoir déposé la plainte initiale. On y indiquait aussi que le policier militaire avait sciemment fait de fausses déclarations dans la lettre adressée au service de protection de l'enfance et qu'il avait profité de son statut pour obliger ou convaincre d'autres parents d'ajouter leur signature à la plainte.

Il faut noter qu'une enquête menée par l'organisme provincial de protection de l'enfance, laquelle comprenait des entrevues avec des clients antérieurs et des clients actuels de la garderie, n'a permis de confirmer aucune allégation énoncée dans la lettre. L'organisme provincial a déclaré n'avoir aucune préoccupation concernant la protection des enfants relativement à l'exploitation de ce service de garderie.

Décision du grand prévôt des Forces canadiennes

À la suite d'une enquête sur la deuxième plainte, le grand prévôt adjoint (Normes professionnelles) a conclu que la lettre qu'avait adressée le policier militaire à l'organisme de protection de l'enfance avait été transmise à titre de représailles compte tenu de la plainte pour inconduite déposée contre lui et que, dans les circonstances, le policier militaire avait enfreint le *Code de déontologie de la police militaire*. Cette enquête n'a pas permis, toutefois, de confirmer l'allégation selon laquelle le policier

militaire avait profité de son statut pour persuader d'autres parents à ajouter leur nom à la plainte, ni l'allégation de falsification intentionnelle des détails présentés dans la lettre adressée au service de protection de l'enfance.

Insatisfait des conclusions de l'enquête du grand prévôt adjoint (Normes professionnelles), le plaignant a demandé à la Commission de réviser le dossier.

Questions, conclusions et recommandations

Selon la *Loi sur la défense nationale*, la Commission ne doit réviser que les plaintes portées contre des policiers militaires qui ont trait à l'exécution de leurs fonctions de nature policière, telles qu'elles sont décrites dans le règlement afférent à cette loi. Dans le présent cas, par conséquent, il fallait établir que les actions du policier militaire en cause étaient bel et bien liées à l'exercice de ses fonctions de nature policière avant d'entreprendre un examen exhaustif du dossier.

Le membre de la Commission, M. Henry Kostuck, a réalisé un examen exhaustif des documents et d'autres renseignements fournis par le grand prévôt adjoint (Normes professionnelles) et a également tenu compte des résultats des entrevues du plaignant et de sa conjointe faites par la Commission.

Bien que la question ait été compliquée par l'allégation portée contre le policier militaire en cause, à l'effet qu'il a profité de son statut professionnel pour faire avancer une cause personnelle, M. Kostuck a conclu que le policier militaire avait agi à titre de parent et non à titre de policier, que le grand prévôt adjoint (Normes professionnelles) avait vu juste en établissant que la relation entre le policier militaire et la conjointe du plaignant relevait du domaine privé et n'était aucunement liée à l'exécution des fonctions de nature policière de ce dernier. En conséquence, M. Kostuck a conclu que la Commission n'avait pas juridiction sur ce dossier et ne pouvait donc commenter ni les conclusions ni les recommandations de l'enquête menée par le grand prévôt adjoint (Normes professionnelles).

Monsieur Kostuck a néanmoins félicité le grand prévôt adjoint (Normes professionnelles) d'avoir reconnu la juridiction possible de la Commission dans ce dossier et d'avoir fait en sorte que le plaignant connaisse son droit de demander une révision.

Cas n° 3 – Plainte pour inconduite – Demande de révision

Traitement de la plainte initiale par la police militaire – Nécessité de fournir à toutes les parties l'information appropriée quant à la décision sur une plainte – Nécessité d'assurer aux plaignants que les mesures de correction imposées ont bel et bien été mises en oeuvre

Faits et plainte

À la suite d'une enquête sur une altercation entre deux jeunes personnes dans une aire récréative d'une base des Forces canadiennes, un policier militaire a accusé une des jeunes personnes de voies de fait.

Le père de cette jeune personne a transmis une note de service à la chaîne de commandement de la base. Il y décrivait en détail ses préoccupations vis-à-vis des actions du policier militaire désigné dans ce dossier. Deux semaines plus tard, la chaîne de commandement a fait parvenir la note de service au détachement de la police militaire de la base. On demande alors au policier militaire de donner sa version des faits dans une lettre de réponse adressée au père de la jeune personne. Le policier militaire obéit aux ordres, mais la lettre de réponse n'est jamais transmise au père de la jeune personne.

Pendant les deux semaines qui se sont écoulées entre la date de l'envoi de la note de service originale à la chaîne de commandement et l'arrivée de cette note de service au bureau du détachement de la police militaire, le père de la jeune personne a également déposé un Formulaire de plainte concernant la police militaire où il décrivait la conduite du policier militaire en question.

Entre autres, le père de la jeune personne a fait valoir que le policier militaire n'avait pas mené une enquête exhaustive sur l'incident, avait fait preuve d'une force excessive au moment de l'arrestation de la jeune personne et que, en général, les policiers militaires du détachement ne favorisaient pas une bonne relation avec les jeunes personnes qui se servent des installations du centre communautaire de la base.

Le grand prévôt adjoint (Normes professionnelles) a par la suite passé en revue ce formulaire de plainte.

Décision du grand prévôt des Forces canadiennes

Une enquête menée par le grand prévôt adjoint (Normes professionnelles) a permis de conclure que le policier militaire n'avait pas mené une enquête convenable sur l'incident, ce qui a causé l'arrestation et la détention prématurées de la jeune personne, mais n'a pas pu confirmer l'allégation selon laquelle le policier militaire avait fait preuve de force excessive au moment de l'arrestation de la jeune personne. L'enquête des Normes professionnelles n'a pas produit de conclusions au sujet de la troisième allégation – soit que les actions des policiers militaires en général avaient pour effet de miner et non d'améliorer la relation de confiance avec les jeunes personnes de la base.

Dans sa lettre de décision finale adressée au plaignant et à la personne en cause, le grand prévôt adjoint (Normes professionnelles) a résumé les conclusions de l'enquête et a noté que le policier militaire en cause allait recevoir des conseils au sujet de ses manquements dans le cadre de l'incident. De plus, il obtiendrait une formation d'appoint en matière d'arrestation, de détention et de garde, sur les techniques d'enquête et sur les rapports à entretenir avec de jeunes personnes.

Même s'il convenait qu'aucune force excessive n'avait été utilisée au moment de l'arrestation de son fils, le père de la jeune personne n'était pas complètement satisfait du traitement de sa plainte et a demandé à la Commission de réviser le dossier. Dans sa demande de révision, le plaignant a remis en question les faits de quelques-uns des énoncés de la lettre de décision finale et a indiqué qu'il n'était pas satisfait de la réponse obtenue au sujet de son allégation de harcèlement de la part des policiers militaires à l'endroit des jeunes personnes fréquentant le centre communautaire de la base. Selon le plaignant, des conseils et une formation d'appoint n'étaient pas des conséquences suffisantes compte tenu de l'inconduite du policier militaire dans ce dossier.

Questions, conclusions et recommandations

Dans son rapport final dans ce dossier, la présidente de l'époque, Madame Louise Cobetto, s'est dite heureuse de la manière dont le grand prévôt adjoint (Normes professionnelles) s'était chargé de cette plainte pour inconduite.

La présidente a aussi conclu que la décision du grand prévôt adjoint (Normes professionnelles) de donner au policier militaire en cause des conseils et une formation d'appoint dans un certain nombre de domaines était la bonne décision dans les circonstances et que celle-ci était conforme à une orientation plus moderne en matière de discipline policière, c'est-à-dire une approche où l'on accorde la primauté aux mesures de correction plutôt qu'aux mesures punitives.

Madame Cobetto a néanmoins cerné un certain nombre de questions susceptibles d'avoir contribué au mécontentement du plaignant et s'est dite préoccupée du traitement de la plainte initiale déposée par le père de la jeune personne :

1) La note de service du plaignant à la chaîne de commandement constituait une plainte pour inconduite et aurait dû être traitée ainsi par la police militaire

En remettant, à la chaîne de commandement, une note de service dans laquelle il décrivait ses préoccupations au sujet de l'arrestation de son fils, le père croyait – et la présidente était aussi du même avis – avoir déposé une plainte concernant la conduite du policier militaire concerné. Par conséquent, lorsque la chaîne de commandement a transmis la note de service au détachement de la police militaire, celle-ci aurait dû être traitée comme une plainte pour inconduite et transmise au grand prévôt des Forces canadiennes pour qu'il en prenne connaissance et en accuse réception, conformément à la partie IV de la *Loi sur la défense nationale*. On a plutôt ordonné au policier militaire de donner sa version des faits par écrit et de la transmettre au père de la jeune personne.

Selon la présidente, cette réponse était inappropriée. Elle note que si le plaignant n'avait pas repris sa plainte en remplissant un Formulaire de plainte concernant la police militaire, sa plainte aurait peut-être été laissée pour compte.

Le grand prévôt des Forces canadiennes n'était pas d'accord avec cette conclusion et a indiqué que la note de service du plaignant, adressée à la chaîne de commandement, était une « demande d'aide » plutôt qu'une plainte. Il a également fait valoir que la police militaire « s'était conformée pleinement aux dispositions de la partie IV de la *Loi sur la défense nationale* dès qu'elle avait reçu la seule plainte qui lui avait été adressée » (Traduction libre), ce qui fait référence au Formulaire de plainte concernant la police militaire présenté par le plaignant quelques jours après avoir signalé ses préoccupations par écrit à la chaîne de commandement.

2) La lettre de décision finale adressée au plaignant était différente à bien des égards de celle transmise à la personne en cause

Comme il a été noté dans des rapports antérieurs préparés par la Commission, la présidente a longtemps fait valoir que la lettre de décision finale adressée au plaignant et celle transmise à la personne en cause devraient contenir des détails de qualité et de nature comparables. Dans le présent cas, la présidente a établi que certaines déclarations dans la lettre finale au plaignant étaient fournies sans contexte valable et que la lettre ne comptait pas suffisamment de détails pour que le destinataire puisse comprendre clairement comment les conclusions relativement à sa plainte avaient été tirées. Selon la présidente, ces détails insuffisants pourraient avoir contribué à convaincre le plaignant de demander une révision de sa plainte.

En conséquence, la présidente a recommandé que le grand prévôt adjoint (Normes professionnelles) adopte comme principe directeur que la lettre de décision finale adressée au plaignant et celle destinée à la personne en cause soient identiques.

À la suite de ces recommandations, le grand prévôt des Forces canadiennes a mis en œuvre une politique selon laquelle la lettre de décision finale préparée par le grand prévôt adjoint (Normes professionnelles) et adressée au plaignant, à la personne en cause et à la Commission doit contenir les mêmes détails.

La présidente s'est dite satisfaite de la décision du grand prévôt, mais a indiqué être déçue de la directive de ce dernier, à savoir que la lettre finale, qui s'intitule maintenant *Rapport des conclusions et mesures prises*, ne contiendrait que les détails qu'on estime être directement liés à la plainte.

Les enquêtes des Normes professionnelles concernant les plaintes pour inconduite mènent souvent à des conclusions et à des observations secondaires qui servent parfois à apporter des changements qui améliorent le professionnalisme de la police militaire des Forces canadiennes.

Dans le présent cas, par exemple, l'enquêteur des Normes professionnelles a fait les constatations suivantes: qu'il n'y avait eu aucun suivi ni « contrôle » de l'enquête sur l'incident initial par la chaîne de commandement du policier militaire en cause; que le formulaire qu'a employé le détachement de la police militaire pour présenter l'information aux avocats de la Couronne indique que l'information contenue dans le formulaire appartient à la Gendarmerie royale du Canada (ce qui pourrait nuire à toute demande éventuelle d'accès à l'information) et que la personne en cause ne croyait pas devoir remplir un Rapport d'enquête de la Police parce qu'il était question d'accusations portées contre un civil.

Ces observations et les recommandations fournies en vue d'y donner suite ont été présentées dans la lettre de décision finale adressée à la personne en cause, mais non dans la lettre adressée au plaignant.

Bien que ce fait ne soit pas directement lié au présent dossier, la présidente a noté qu'en connaissant ces conclusions secondaires, le plaignant et la personne en cause peuvent mieux voir les véritables effets et l'importance du processus de plaintes.

3) L'importance d'aviser les plaignants que les mesures de correction ordonnées ou recommandées par le grand prévôt des Forces canadiennes ont été mises en œuvre

La transparence est une condition essentielle à l'efficacité du processus de traitement des plaintes. Elle permet d'assurer aux personnes en cause que les allégations portées contre elles font l'objet d'une enquête équitable et impartiale et, du même coup, d'assurer aux plaignants que leur plainte n'a pas été formulée en vain. Dans le présent cas, la demande de révision du plaignant indiquait que ce dernier ne croyait pas que des conseils et une formation d'appoint relativement à l'arrestation, à la détention et à la garde, aux techniques d'enquête et aux rapports avec de jeunes personnes étaient des conséquences suffisantes compte tenu de la conduite du policier militaire.

Si le plaignant avait obtenu de plus amples détails sur la nature des conseils et de la formation d'appoint ainsi que sur les lacunes particulières que ces mesures visaient à combler et s'il avait été avisé une fois ces mesures mises en œuvre, ce dernier se serait peut-être dit plus satisfait de la décision relativement à sa plainte.

À ce sujet, la présidente a repris une recommandation formulée dans un certain nombre de rapports antérieurs de la Commission: que le grand prévôt fournisse aux plaignants un résumé détaillé des mesures correctives qui ont été imposées, de même que l'état de la mise en œuvre de ces mesures. Selon l'article 250.29 de la *Loi sur la défense nationale*, on doit remettre au plaignant un résumé des mesures prises ou projetées pour régler une plainte pour inconduite, y compris les mesures prises à l'égard d'un policier militaire.

Cas n° 4 – Plainte pour ingérence

Portée de la partie IV de la Loi sur la défense nationale vis-à-vis des militaires étrangers

Le policier militaire qui mène ou supervise une enquête peut, en vertu de la partie IV de la *Loi sur la défense nationale*, porter plainte contre un militaire des Forces canadiennes ou un cadre supérieur du ministère de la Défense nationale s'il est fondé à croire que celui-ci a entravé l'enquête. La Commission a compétence exclusive sur les enquêtes relatives aux plaintes pour ingérence.

La Commission a reçu deux plaintes pour ingérence en 2004. L'une de ces plaintes était quelque peu inhabituelle, car elle portait sur les actions d'un policier militaire étranger qui était au Canada comme membre du déploiement d'une force militaire en séjour. Le policier militaire des Forces canadiennes s'est plaint du fait que le policier militaire étranger lui avait demandé d'annuler une contravention de stationnement qu'il avait présenté à un autre policier militaire en séjour.

La Commission ne pouvait pas examiner cette plainte car la partie IV de la *Loi sur la défense nationale*, ne permet pas le dépôt d'une plainte pour ingérence contre des militaires d'autres forces. Dans sa réponse la présidente a indiqué que nous tiendrons compte de ce cette question dans le cadre d'une révision éventuelle de la Loi.

SENSIBILISATION

Compte tenu de l'importante réorganisation, la Commission n'a pu effectuer qu'un nombre réduit de visites et rencontres des policiers militaires en 2004. La Commission étudie actuellement des moyens de rétablir, en 2005, les anciens niveaux d'activités de sensibilisation.

Parmi les activités de sensibilisation qui se sont déroulées en 2004, citons une visite de deux membres de l'équipe à la base des Forces canadiennes Saint-Jean (Québec), au mois d'avril. De plus, les membres et certains employés ont visité les bases militaires de London, Toronto et Trenton (Ontario), où ils ont rencontré des policiers militaires et d'autres membres des Forces canadiennes. Le directeur des Opérations de la Commission s'est également rendu à plusieurs reprises durant l'année à la base des Forces canadiennes Borden (Ontario). Il y a présenté un exposé sur la Commission, son rôle et ses responsabilités dans le cadre d'une formation avancée offerte aux policiers militaires ayant atteint le grade de sergent.

ANNEXE A – BIOGRAPHIES



Monsieur Henry Kostuck – Membre, président par intérim

Monsieur Henry Kostuck d'Orléans (Ontario) a joui d'une carrière exceptionnelle au sein de la Police provinciale de l'Ontario (PPO). Monsieur Kostuck s'est joint à la PPO en 1956 où il a occupé plusieurs postes de haut niveau pendant plus de 30 ans, notamment celui de surintendant en chef, de même que de directeur de la Division des opérations à Toronto, poste qu'il a occupé jusqu'à sa retraite en 1988.

Après sa retraite et avant sa nomination à la Commission, M. Kostuck exerçait les fonctions d'enquêteur et de conseiller spécial à la Commission des plaintes du public contre la Gendarmerie royale du Canada.

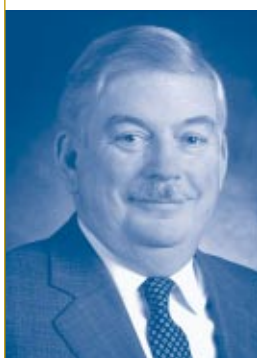
Monsieur Kostuck a été nommé président intérimaire de la Commission à la fin du mandat de cinq ans de Madame Louise Cobetto, au mois de novembre 2004.



Monsieur Odilon Emond – Membre

Monsieur Odilon Emond de Lac Mégantic (Québec) apporte à la Commission 35 ans d'expérience dans les services policiers. Il a entamé sa carrière en 1963 au Service de police de Sherbrooke, avant de se joindre à la Gendarmerie royale du Canada (GRC) en 1975.

Pendant ses 23 ans au service de la police nationale du Canada, M. Emond a occupé un certain nombre de postes de haut niveau, y compris celui de chef de la Division de police d'Interpol, de directeur des renseignements criminels à Ottawa, de directeur de la Direction des missions de protection et des liaisons internationales et de commissaire adjoint et commandant de la division « C » (province de Québec). Monsieur Emond s'est retiré de la GRC en 1998.



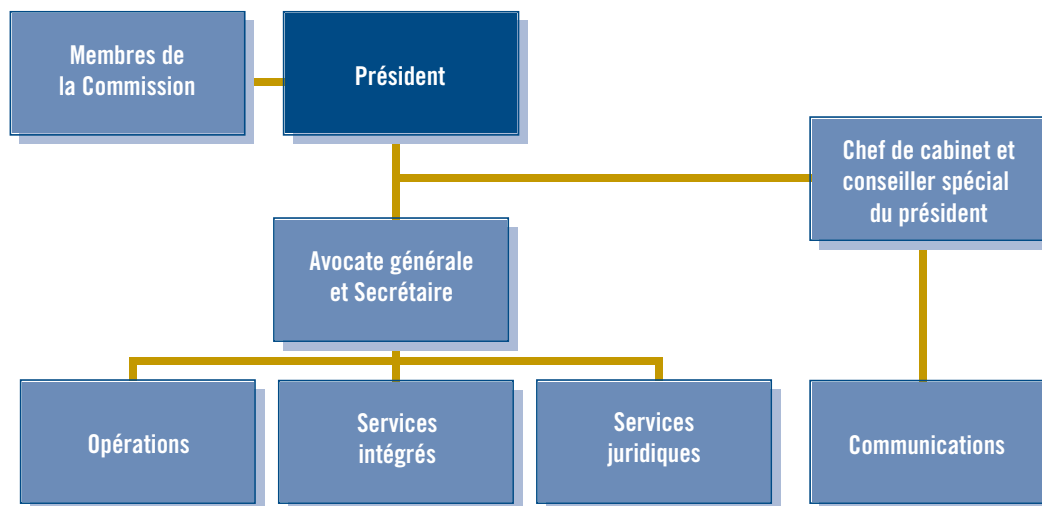
Monsieur Peter Seheult – Membre

Monsieur Seheult exerce le droit à Grand Falls au Nouveau-Brunswick. Il a été membre de la Commission de police du Nouveau-Brunswick de 1995 à 2000, dont deux années à titre de président.

Monsieur Seheult a exercé les fonctions de conseiller juridique et de directeur de l'éducation juridique pour la *New Brunswick School Trustees Association* et est membre d'un bon nombre d'associations professionnelles, notamment le Conseil des tribunaux administratifs canadiens, le Barreau canadien et l'Association canadienne de surveillance civile du maintien de l'ordre (CACOLE).

Monsieur Seheult est titulaire d'un baccalauréat en droit et une maîtrise en éducation de l'Université du Nouveau-Brunswick. Il a également suivi une formation en médiation et il siège comme arbitre de griefs dans des cas relevant du Code canadien du travail et comme arbitre à la Cour des petites créances du Nouveau-Brunswick.

ANNEXE B – ORGANIGRAMME



ANNEXE C – RÉSUMÉ DE LA SITUATION FINANCIÈRE

Utilisation réelle de l'enveloppe budgétaire – 1

(en milliers de dollars)

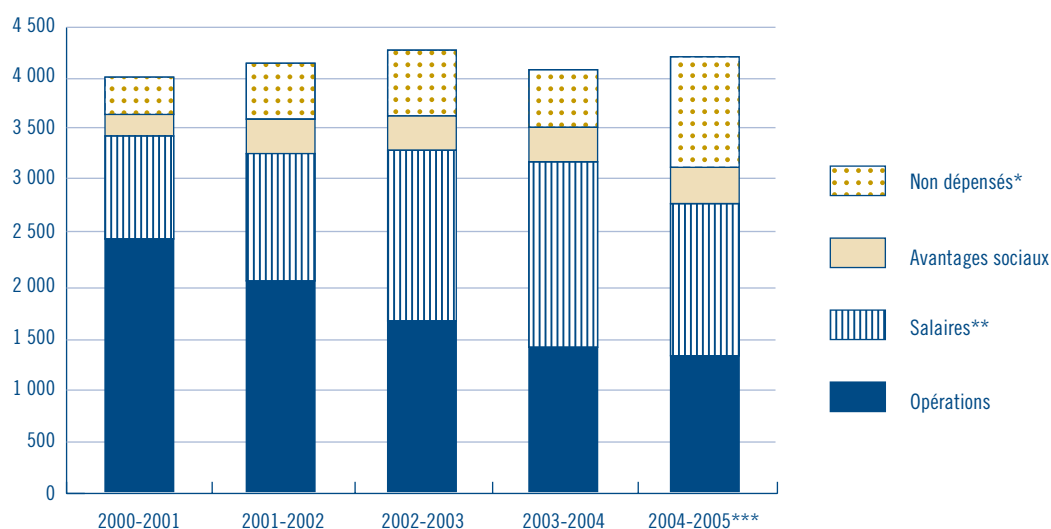
Exercice financier	Opérations	Salaires	Avantages sociaux	Dépenses totales	Enveloppe budgétaire	Fonds non dépensés*
2000-2001	2 465	1 000	195	3 660	4 010	350
2001-2002	2 036	1 250	348	3 635	4 176	541
2002-2003	1 654	1 655	332	3 642	4 278	636
2003-2004	1 380	1 831	334	3 566	4 126	560
2004-2005**	1 302	1 494	354	3 150	4 211	1 061

* Retourné au Trésor fédéral

** Dépenses prévues

Utilisation réelle de l'enveloppe budgétaire – 2

(en milliers de dollars)



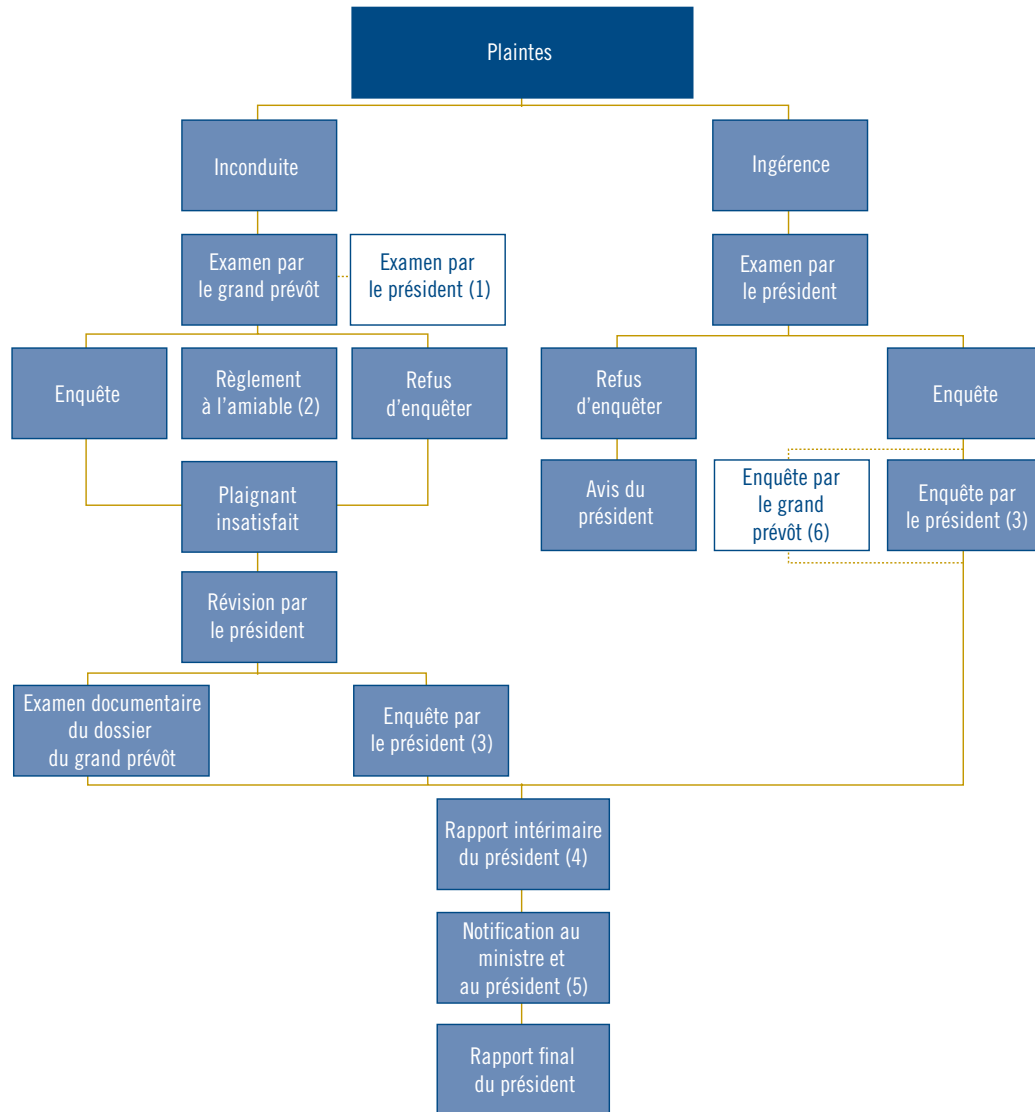
* Retourné au Trésor fédéral

** Au début, les postes à la Commission étaient comblés, en grande partie, par du personnel temporaire dont le salaire provenait du budget de fonctionnement de la Commission. À mesure que des employés sont venus combler ces postes, les budgets réservés aux salaires et aux avantages sociaux de la Commission ont augmenté, et le budget de fonctionnement a baissé selon une proportion correspondante.

*** Dépenses prévues

NOTA : Les détails financiers pour l'exercice financier 1999-2000 ne sont pas compris. Puisque la Commission n'avait fonctionné que pendant quatre mois durant cette période, les chiffres sont peu utiles à des fins de comparaison.

ANNEXE D – LE TRAITEMENT DES PLAINTES (DIAGRAMME)



- (1) Pour des motifs d'intérêt public, le président peut à toute étape s'approprier la plainte et demander à la Commission de faire enquête (article 250.38).
- (2) Ne s'applique pas aux plaintes relevant des catégories précisées par le règlement du gouverneur en conseil.
- (3) Pour des motifs d'intérêt public, le président peut également faire tenir une enquête par la Commission ou convoquer une audience (article 250.38).
- (4) Dans le cas d'une audience, le rapport intérimaire est préparé par la Commission.
- (5) Selon la nature de la plainte, le statut ou le rang du sujet de la plainte, la personne qui notifie est le grand prévôt, le chef d'état-major, le sous-ministre ou le ministre (articles 250.49 et 250.5)
- (6) Exceptionnellement, le président peut confier l'enquête au grand prévôt.

ANNEXE E – STATISTIQUES SUR LES CAS

	2000	2001	2002	2003	2004	TOTAL
Plaintes pour inconduite ayant fait l'objet d'une surveillance	55	64	65	34	46	264
Nombre de plaintes pour ingérence	1	1	2	∅	2	6
Nombre de révisions	1	10	6	2	8	27
Nombre d'enquêtes et d'audiences menées dans l'intérêt public en vertu de l'article 250.38	2	2	2	∅	2	8
Nombre de dossiers de nature générale ouverts (<i>demandes de renseignements/cas ne relevant pas de la compétence de la CPPM</i>)	23	17	29	28	14	111
Documentation / matériel demandé selon l'article 250.25				* 2		
Nombre de dossiers ouverts	82	94	104	64	72	416
Nombre de rapports intérimaires	1	5	15	4	4	29
Nombre de rapports finals	S/O	3	16	5	2	26
Nombre de conclusions	S/O	33	180	207	131	551
Nombre de recommandations	S/O	8	60	46	36	150
Nombre de lettres d'observation selon l'article 250.25				2		2
Nombre d'observations selon l'article 250.25				9		9

* Ces deux dossiers ayant été ouverts avant 2003, ils ne sont pas inclus dans le total des dossiers ouverts au cours de cette année-là.

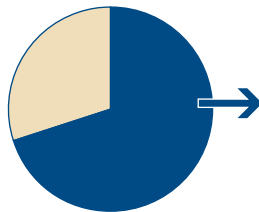
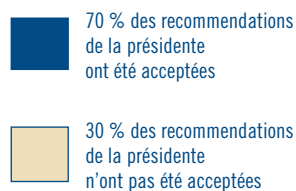
Allégations d'inconduite dans l'exercice de fonctions policières*

a) enquêter :	36
b) prêter assistance au public :	14
c) exécuter les mandats ou autres actes de procédure judiciaires :	10
d) gérer les éléments de preuve :	13
e) porter des accusations :	6
f) participer à l'instance :	0
g) faire respecter la loi :	25
h) donner suite aux plaintes :	3
i) arrêter ou détenir des personnes :	14

* Comme il est décrit dans le *Règlement sur les plaintes portant sur la conduite des policiers militaires*

Lettres reçues du grand prévôt adjoint (Normes professionnelles) :	313
Lettres reçues des plaignants :	41
Lettres reçues d'autres personnes :	126
Lettres envoyées :	893

Recommandations de la présidente 1999-2004



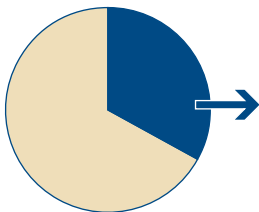
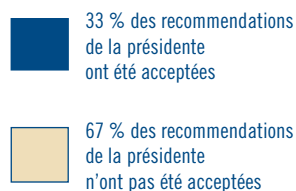
Jusqu'à ce jour :

62 % des recommandations acceptées de la présidente ont été mises en œuvre, et

38 % des recommandations acceptées de la présidente sont en suspens*

* Le reste des recommandations acceptées peut avoir été mis en œuvre; toutefois, à ce jour, la Commission n'a reçu aucune confirmation et est incapable de vérifier leurs dossiers.

Recommandations de la présidente 2004



Jusqu'à ce jour :

67 % des recommandations acceptées de la présidente ont été mises en œuvre, et

33 % des recommandations acceptées de la présidente sont en suspens*

* Le reste des recommandations acceptées peut avoir été mis en œuvre; toutefois, à ce jour, la Commission n'a reçu aucune confirmation et est incapable de vérifier leurs dossiers.